

SCHÉMA SUR LES MODES DE COOPÉRATION

	ENTENTE INTERMUNICIPALE				DÉCLARATION DE COMPÉTENCE PAR UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)	
	Fourniture de service	Délégation de compétence	Délégation de compétence à la MRC par une entente entre des municipalités locales	Régie	<u>Avec</u> droit de retrait des municipalités locales	<u>Sans</u> droit de retrait des municipalités locales
<i>Mode de prise de décision</i>	Résolution	Résolution	Résolution	Résolution	Résolution	Règlement
<i>Portée</i>	Tout ou partie d'un domaine de compétence d'une municipalité locale.	Tout ou partie d'un domaine de compétence d'une municipalité locale.	Tout ou partie d'un domaine de compétence d'une municipalité locale.	Tout ou partie d'un domaine de compétence d'une municipalité locale.	Tout ou partie d'un domaine de compétence d'une municipalité locale.	Domaines de compétence d'une MRC ou d'une municipalité locale : La gestion du logement social, des matières résiduelles, de la voirie locale, du transport collectif des personnes.
<i>Description</i>	Des municipalités locales concluent une entente pour mandater l'une d'entre elles à fournir un service. Chaque municipalité locale conserve sur son territoire tous ses pouvoirs.	Des municipalités locales concluent une entente pour déléguer à l'une d'entre elles des compétences. La municipalité qui délègue sa compétence n'a plus le pouvoir d'intervenir sur son territoire relativement à l'objet de l'entente, mais conserve ses pouvoirs d'adopter des règlements et de prélever des taxes.	Au moins deux municipalités locales concluent une entente entre elles par laquelle elles délèguent des compétences à la MRC, sans que cette dernière ait à se prononcer sur l'entente. La municipalité locale qui délègue sa compétence n'a plus le pouvoir d'intervenir sur son territoire relativement à l'objet de l'entente, mais conserve ses pouvoirs d'adopter des règlements et de prélever des taxes.	Des municipalités locales concluent une entente pour constituer une personne morale ayant pour fonction de réaliser l'objet de l'entente.	La MRC déclare sa compétence à l'égard d'un domaine sur lequel les municipalités locales ont compétence. Les municipalités locales conservent leur pouvoir d'imposer des taxes.	Le conseil de la MRC déclare sa compétence à l'égard des domaines prescrits par la loi énoncée ci-dessus. Les municipalités locales conservent leur pouvoir d'imposer des taxes.
<i>Approbation gouvernementale</i>	Non, à l'exception d'une entente concernant le service de police.	Non, à l'exception d'une entente concernant le service de police.	Non, à l'exception d'une entente concernant le service de police.	Oui, par le MAMH (une entente en matière de services policiers doit également être approuvée par le MSP)	Non, à l'exception d'une déclaration de compétence concernant le service de police.	Non applicable
<i>Dispositions législatives</i>	Code municipal du Québec (art. 569 à 578) et Loi sur les cités et villes (art.468 à 468.9) Loi sur la police (art. 74)	Code municipal du Québec (art. 569 à 578) et Loi sur les cités et villes (art. 468 à 468.9) Loi sur la police (art. 74)	Code municipal du Québec (art. 569.0.1) Loi sur la police (art. 74)	Code municipal du Québec (art. 579 à 621.1) et Loi sur les cités et villes (art. 468.10 à 469) Loi sur la police (art. 74)	Code municipal du Québec (art. 678.0.1, 678.0.2, 678.0.3 et 678.0.4)	Code municipal du Québec (art. 678.0.2.1 à 678.0.2.9 et 678.0.3)